



Réunion du 4 novembre 2019

Responsable : M. Daniel BOCHU

Présents : Mme Monique BOURRAT - MM. Daniel BOCHU - Jean Paul CROS - Didier ROTA

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°4 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D4 Poule B

Affaire n°5 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D5 Poule A

Affaire n°6 – Dossier transmis par la Commission Foot Loisir – Poule A

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

N°4 : rencontre n°21779727 du 03/11/19 : D4 Poule B : CHAUSSETERRE LES SALLES 1 – SAIL LES BAINS 1

Match perdu par forfait à SAIL LES BAINS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHAUSSETERRE LES SALLES 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°5 : rencontre n°21779861 du 03/11/19 : D5 Poule A : BRIENNON 2 – REGNY 1

Match perdu par forfait à BRIENNON 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (REGNY 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°6 : rencontre n°21877759 du 26/10/19 : Foot Loisir Poule A : ROANNE PARC – ST JUST LA PENDUE

Match perdu par forfait à ST JUST LA PENDUE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE PARC) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

531199 – SAIL LES BAINS : 50 €

518059 – BRIENNON : 50 €

530050 – ST JUST LA PENDUE : 50 €

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°3 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D3 Poule B

N°590155 USRA 2 contre N°582723 NORD ROANNAIS 1

Match n°21779460 du 27/10/19

Joueurs en état de suspension du club de USRA

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. PREFOL Alvin**, licence n°2528727095, du club de USRA, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, **M. PREFOL Alvin**, licence n°2528727095, du club de USRA, était en état de suspension à la date de la rencontre. (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District)

Courrier envoyé par mail le 28/10/19 au club de USRA, pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à USRA, avec 1 point de moins au classement. Amende : 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de USRA est amendé de la somme de 50 €, pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.



La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. PREFOL Alvin**, licence n°2528727095, était en état de suspension lors de cette rencontre et lui inflige une suspension supplémentaire d'un match ferme, avec prise d'effet au 12/11/19. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF).

Le gain du match est accordé à NORD ROANNAIS 1, sur le score de 1 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à USRA, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Sportive Seniors pour homologation.

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°4 – Dossier transmis par les services administratifs – D5 Poule C

N°527609 MOULINS CHERIER contre N°582723 NORD ROANNAIS 2

Match n° 21780142 du 06/10/2019

Match arrêté à la 85^{ème} minute par l'arbitre bénévole, M. MAZUIR Ludovic, licence n°2519404529.

DECISION

Dossier transmis à la Commission de Discipline, pour décision à prendre.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

Le président de séance
M. Daniel BOCHU

Le secrétaire
M. Jean-Paul CROS